

**PROGRAMME D'ACCREDITATION POUR  
LES VERIFICATIONS TECHNIQUES  
PREVUES DANS LES ERP ET LES IGH  
EFFECTUEES PAR LES ORGANISMES  
AGREES**

Document INS REF 18

Révision 04

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Section INSPECTION

## SOMMAIRE

<b>1. OBJET DU DOCUMENT.....</b>	<b>3</b>
<b>2. REFERENCES ET DÉFINITIONS.....</b>	<b>3</b>
2.1. REFERENCES .....	3
2.2. TEXTES REGLEMENTAIRES.....	3
2.3. DEFINITIONS ET SIGLES .....	4
<b>3. DOMAINE D'APPLICATION.....</b>	<b>4</b>
<b>4. MODALITES D'APPLICATION.....</b>	<b>4</b>
<b>5. SYNTHESE DES MODIFICATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION.....</b>	<b>5</b>
6.1. ETENDUE DES VERIFICATIONS .....	5
6.2. EXIGENCES SPECIFIQUES .....	5
6.2.1. EXIGENCES GENERALES (NF EN ISO/CEI 17020 - § 4).....	5
<i>Impartialité et Indépendance</i> (§ 4.1).....	5
6.2.2. EXIGENCES STRUCTURELLES (NF EN ISO/CEI 17020 - § 5).....	5
<i>Exigences administratives</i> (§ 5.1).....	5
<i>Organisation et management</i> (§ 5.2).....	6
6.2.3. EXIGENCES EN MATIERE DE RESSOURCES (NF EN ISO/CEI 17020 - § 6) .....	6
<i>Personnel</i> (§ 6.1).....	6
6.2.4. EXIGENCES EN MATIERE DE PROCESSUS (NF EN ISO/CEI 17020 - § 7) .....	7
<i>Méthodes et procédures d'inspection</i> (§ 7.1).....	7
<i>Rapports d'inspection et certificats d'inspection</i> (§ 7.4).....	7
<b>7. MODALITÉS SPECIFIQUES D'ÉVALUATION DES ORGANISMES D'INSPECTION.....</b>	<b>8</b>
7.1. PORTEE D'ACCREDITATION DEMANDEE.....	8
7.1.1. GENERALITE .....	8
7.1.2. CAS DES VERIFICATIONS SUR MISE EN DEMEURE .....	8
7.2. MODALITES D'ÉVALUATION.....	8
7.3. OBSERVATION D'INSPECTION SUR SITE .....	8
<b>8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1 - PORTÉE D'ACCREDITATION.....</b>	<b>10</b>

## 1. OBJET DU DOCUMENT

La norme NF EN ISO/CEI 17020 et le document Cofrac INS REF 02 définissent les exigences générales nécessaires pour procéder à l'accréditation d'un organisme d'inspection.

L'introduction de la norme NF EN ISO/CEI 17020 précise que « *cet ensemble d'exigences peut être interprété lorsqu'il est appliqué à des secteurs particuliers* ».

L'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications techniques prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur précise que les organismes d'inspection doivent préalablement au dépôt de la demande d'agrément auprès du Ministère de l'Intérieur être accrédités par le Cofrac pour ces activités au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17020.

En conséquence, le présent document définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes d'inspection mentionnés aux articles GE 7 à GE 9 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à l'article GH 5 du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique procédant aux vérifications techniques.

## 2. REFERENCES ET DÉFINITIONS

### 2.1. Références

Les organismes d'inspection doivent se conformer dans le cadre de leur accréditation à la norme NF EN ISO/CEI 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection », complétée du document Cofrac INS REF 02 « Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 ».

### 2.2. Textes réglementaires

Ce document prend en compte les exigences des documents :

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

### 2.3. Définitions et sigles

- ERP : Etablissements Recevant du Public
- IGH : Immeubles de Grande Hauteur
- Dans la suite du présent document, le terme « règlement de sécurité » (RS) est utilisé pour « règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP » et le cas échéant pour « Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ».

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'adresse :

- à tout organisme d'inspection accrédité ou candidat à l'accréditation suivant la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour les vérifications réglementaires prévues dans les ERP et les IGH, décrites en annexe 1 ;
- aux évaluateurs du Cofrac ;
- aux membres des instances du Cofrac (Comité de Section, Commission d'Accréditation) ;
- à la structure permanente du Cofrac.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## 5. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Il s'agit de la version 04 du document.

Cette révision intègre la mise à jour de la portée d'accréditation relative à la famille d'inspection 15.4.1c) induite par le retour d'expérience suite aux évaluations réalisées.

La modification est repérée par un trait vertical dans la marge gauche du document.

## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION

### 6.1. Etendue des vérifications

Pour les établissements recevant du public, en application des dispositions de l'article GE6 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, les vérifications techniques sont effectuées soit par des organismes agréés par le Ministre de l'Intérieur, soit par des techniciens compétents.

Pour les établissements recevant du public, en application des dispositions de l'article GE7 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Les types de vérifications réalisées par les organismes agréés sont décrits dans l'article GE8 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, leurs contenus étant définis dans les articles spécifiques de ce même Règlement.

Les vérifications pouvant être effectuées par les techniciens compétents en référence à l'article GE10 peuvent l'être également par un organisme agréé. Pour les immeubles de grande hauteur, en application des dispositions de l'article GH5 du Règlement de sécurité, pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, les vérifications techniques sont effectuées par des organismes agréés par le Ministre de l'Intérieur.

Les types de vérifications ainsi que leurs contenus sont décrits dans ce même article GH5.

### 6.2. Exigences spécifiques

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques ont été précisées, étant entendu que les critères généraux pour l'accréditation des organismes d'inspection s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées sous les chapitres de la norme NF EN ISO/CEI 17020 dont l'intitulé est alors repris. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigences spécifiques, le chapitre de la norme n'est pas repris dans le présent document.

#### 6.2.1. Exigences générales (NF EN ISO/CEI 17020 - § 4)

##### *Impartialité et Indépendance (§ 4.1)*

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 11 décembre 2007, l'organisme d'inspection doit répondre aux exigences pour les organismes d'inspection de type A, définies dans l'annexe A.1 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012.

#### 6.2.2. Exigences structurelles (NF EN ISO/CEI 17020 - § 5)

##### *Exigences administratives (§ 5.1)*

Les offres et contrats doivent être parfaitement explicites concernant les vérifications effectuées en tant qu'organisme agréé ou en tant que technicien compétent et donnant lieu à l'émission des rapports correspondants.

## Organisation et management (§ 5.2)

Les exigences du §11.1 du document Cofrac INS REF 05 indiquent que, même si l'organisme assure le maintien de la compétence de son personnel à réaliser les activités en question, l'accréditation ne sera pas renouvelée si l'organisme n'a pas réalisé ces activités ou des activités requérant les mêmes moyens et compétences pendant la totalité du cycle d'accréditation écoulé.

Nota : les vérifications techniques dans un ERP ne requièrent pas les mêmes compétences qu'une vérification technique effectuée dans un IGH.

### 6.2.3. Exigences en matière de ressources (NF EN ISO/CEI 17020 - § 6)

#### Personnel (§ 6.1)

Les différentes qualifications définies par l'organisme doivent être adaptées au périmètre d'intervention prévu dans sa portée d'accréditation.

L'organisme doit définir les critères de :

- qualification des intervenants, incluant le nombre de vérifications, et la description des vérifications, devant être réalisées sous la responsabilité d'un tuteur ;
- désignation des tuteurs.

Le processus de qualification doit permettre de valider, par des formations, ou une évaluation des acquis de l'expérience, que les inspecteurs selon leur périmètre d'intervention disposent des compétences suffisantes sur les points suivants :

Connaissances générales	Connaissance des principes fondamentaux du code de la construction et de l'habitation (articles CCH)
	Comprendre les principes des règlements de sécurité ERP ou IGH
	Connaitre l'architecture des règlements de sécurité dans les ERP ou les IGH et l'articulation des réglementations connexes
	Connaitre les rôles et responsabilités des Commissions Consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité et des organismes agréés
	Connaitre les obligations des maîtres d'ouvrage et exploitants
	Comprendre les objectifs des différentes vérifications techniques, leurs contenus et leurs limites
Compétences en Phase conception /construction	Identifier les dispositions réglementaires applicables à la vérification
	Connaitre les mesures de préventions du risque incendie et les mesures de protection des occupants en cas d'incendie
	Connaitre le comportement au feu des principaux matériaux (réaction et résistance au feu)
	Connaitre les risques des installations et équipements techniques propres au fonctionnement du bâtiment
Compétences en Phase exploitation	Connaitre la méthode d'évaluation de la conformité des ouvrages, installations ou équipements par rapport aux dispositions réglementaires au cours du processus de construction ou de travaux dans un existant
	Identifier les dispositions réglementaires applicables à la vérification
	Connaitre les différents équipements objet de la vérification (objectif, technologie et principe de fonctionnement )
Compétences en Phase exploitation	Connaitre la méthode d'évaluation du maintien de la conformité des installations ou équipements par rapport aux dispositions réglementaires et des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements concernés

Par ailleurs, sur le cycle d'accréditation, la surveillance réalisée (évaluation de la pratique professionnelle sur site et tout autre moyen à définir par l'organisme) doit être représentative de l'activité habituelle de l'intervenant surveillé.

Le programme de surveillance de chaque inspecteur doit prendre en compte la complexité des vérifications relevant de sa qualification.

L'organisme doit définir des critères de maintien de la qualification qui doivent :

- comprendre une pratique régulière des vérifications ;
- ou justifier d'actions permettant de réaliser les vérifications en relation avec les qualifications des inspecteurs, même dans le cas d'activités rarement réalisées.

Les actions permettant de maintenir les compétences et les qualifications en cas d'activités rarement réalisées peuvent être par exemple (de manière non exhaustive) :

- la participation à des formations continues sur les vérifications concernées ;
- la participation à des observations d'inspection ;
- l'établissement de tests des connaissances sur les méthodes d'inspection concernées et l'exploitation de leurs résultats ;
- des vérifications réalisées à blanc ;
- des vérifications effectuées sur des ouvrages ou des installations similaires.

#### **6.2.4. Exigences en matière de processus (NF EN ISO/CEI 17020 - § 7)**

##### *Méthodes et procédures d'inspection (§ 7.1)*

Les méthodes d'inspection doivent décrire le déroulement et les modalités de la réalisation des vérifications à réaliser. Un organisme doit définir des méthodes pour toutes les prestations relevant de sa portée d'accréditation.

Pour les vérifications sur mise en demeure, le système de maîtrise des contrats doit permettre de vérifier et valider que la portée d'accréditation de l'organisme permet de répondre au périmètre de la vérification définie par l'autorité administrative.

##### *Rapports d'inspection et certificats d'inspection (§ 7.4)*

Pour les établissements recevant du public, le contenu et la forme des rapports de vérification réglementaire en exploitation (RVRE), des rapports de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) et des rapports de vérification réglementaire sur mise en demeure (RVRMD) sont définis à l'appendice de la section II du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du livre II du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Pour les immeubles de grande hauteur, le contenu et la forme des rapports de vérification réglementaire en exploitation (RVRE), des rapports de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) et des rapports de vérification réglementaire sur mise en demeure (RVRMD) sont définis dans l'appendice de l'article GH5 du Règlement de sécurité, pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Conformément à ces dispositions, ces rapports émis par les organismes agréés intègrent le logotype Cofrac Inspection ou utilisent une référence textuelle à l'accréditation selon les modalités définies dans le document Cofrac GEN REF 11.

Les vérifications pouvant être assurés par les techniciens compétents en référence à l'article GE10 qui sont réalisés par les organismes agréés peuvent donner lieu à l'émission de rapport de vérification réglementaire en exploitation (RVRE) tel que prévu par les dispositions de l'article GE8 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en fonction des termes des offres et contrats susvisés.

Les relevés de vérification réalisés par un technicien compétent ne sont pas couverts par la portée d'accréditation objet du présent document.

L'attestation de vérification réglementaire prévue à l'article MS71 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est considérée comme un certificat d'inspection au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020.

## **7. MODALITÉS SPECIFIQUES D'EVALUATION DES ORGANISMES D'INSPECTION**

### **7.1. Portée d'accréditation demandée**

#### **7.1.1. Généralité**

La portée de demande d'accréditation est établie selon le modèle de portée définie en annexe 1.

L'organisme d'inspection précisera les familles d'inspections et les natures d'inspection pour lesquelles l'accréditation est demandée, en lien avec les agréments sollicités.

De plus, sauf dans les cas explicitement définis dans la portée d'accréditation (annexe 1), il n'est pas possible de limiter une nature d'inspection à un type d'ouvrage, ou une installation technique ou un type d'établissement.

#### **7.1.2. Cas des vérifications sur mise en demeure**

Considérant que ce type de vérification fait partie de la mission d'organisme agréé, que le périmètre de la vérification est défini par l'autorité administrative, ce point n'est pas traité dans la portée d'accréditation, l'exploitant pouvant solliciter tout organisme dont le périmètre de la portée d'accréditation est cohérent avec le périmètre de la vérification à réaliser.

### **7.2. Modalités d'évaluation**

Toute demande d'accréditation pour les activités de vérifications réglementaires prévues dans les ERP et les IGH sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation en application du document Cofrac INS REF 05.

Toute demande d'extension à un sous-domaine, à une nouvelle famille d'inspection ou à une nouvelle nature à l'intérieur d'une famille d'inspection est traitée comme une extension majeure.

Dans le cadre d'une première demande ou d'une extension d'accréditation pour les vérifications réglementaires objet du présent document, l'évaluation sera réalisée sur l'examen d'un rapport de vérification complet par nature d'inspection demandée.

Ce rapport peut avoir été réalisé dans le cadre de l'agrément du ministère de l'intérieur en cours de validité ou à défaut sur la base de rapport de mission « à blanc ».

### **7.3. Observation d'inspection sur site**

Le nombre d'OISS à réaliser est déterminé, sur l'ensemble du cycle d'accréditation, selon les dispositions de l'annexe 2 du document Cofrac INS REF 05. Lorsqu'une Observation d'Inspection Sur Site est programmée pour une évaluation, la durée de l'évaluation peut être augmentée en conséquence d'au minimum 0,5 jour.

## 8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 décembre 2007, les organismes agréés doivent prévenir sans délai le Ministre de l'Intérieur de tout retrait, suspension ou modification de leur accréditation.

Dans le cadre du présent programme, le Cofrac informe le Ministère de l'Intérieur du résultat des évaluations lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (accréditation initiale, refus d'accréditation initiale, non renouvellement, suspension, résiliation, retrait).

Par ailleurs, le Ministère de l'Intérieur informe le Cofrac préalablement à toute évolution intervenant dans la réglementation. Réciproquement le Cofrac prévient le Ministère de l'Intérieur dès qu'une évolution d'un document Cofrac en lien avec le présent document est prévue.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

## **ANNEXE 1 - PORTÉE D'ACCRÉDITATION**

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

<b>N°1 : ELECTRICITE</b>	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
<b>1.1 – Installations Electriques</b>	
<p><b>1.1.3 – Vérifications effectuées par un organisme agréé en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)</b></p> <p>a) Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité</p> <p>b) Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R123-55)</p> <p>Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p><b>1.1.4 – Vérifications effectuées par un organisme agréé en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Immeubles de grande hauteur (IGH)</b></p> <p>a) Vérifications techniques après travaux d'aménagements sur un immeuble existant des installations électriques et d'éclairage de sécurité</p> <p>b) Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R122-1 à R122-29)</p> <p>Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FOU

<b>N°2 : ELECTROMECHANIQUE</b>	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
<b>2.2 – Transport Mécanique</b>	
<p><b>2.2.3 – Vérifications effectuées par un organisme agréé en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)</b></p> <p>a) Vérifications techniques en phase exploitation des ascenseurs</p> <p>b) Vérifications techniques en phase exploitation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R123-55)</p> <p>Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p><b>2.2.4 – Vérifications effectuées par un organisme agréé en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Immeubles de Grande Hauteur (IGH)</b></p> <p>Vérifications techniques en phase exploitation des ascenseurs</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R122-1 à R122-29)</p> <p>Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE EST EN

<b>N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL</b>	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
<b>15.1 – Bâtiment : Etablissements neufs en construction ou établissements existants faisant l'objet de travaux</b>	
<p><b>15.1.3 – Vérifications effectuées par un organisme agréé en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)</b></p> <p>Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3a)</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R123-55) Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Textes et Normes rendus applicables par les référentiels Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p><b>15.1.4 – Vérifications effectuées par un organisme agréé en application du Règlement de Sécurité pour la construction des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique</b></p> <p>Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (y compris les vérifications visées au 1.1.4a)</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R122-1 à R122-29) Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique Textes et Normes rendus applicables par les référentiels Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

<b>N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL</b>	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
<b>15.4 – Bâtiment : Etablissements en exploitation</b>	
<p><b>15.4.1 – Vérifications effectuées par un organisme agréé en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)</b></p> <p>a) Vérifications techniques en phase exploitation, des installations de gaz, des installations de chauffage, des appareils de cuissons et de remise en température et des installations de désenfumage mécanique non associées à un SSI de catégorie A ou B</p> <p>b) Vérifications techniques en phase exploitation des moyens de secours (à l'exclusion des SSI catégories A ou B) et des éléments d'équipement contribuant à la sécurité des personnes</p> <p>c) Vérifications techniques en phase exploitation des systèmes de sécurité incendie (SSI catégorie A ou B) et installations de désenfumage mécanique associées*</p> <p><i>(*) Limitation possible à la seule vérification des SSI ou à la seule vérification des installations de désenfumage mécanique associées.</i></p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R123-55) Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Textes et Normes rendus applicables par les référentiels Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p> <p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R123-55) Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Textes et Normes rendus applicables par les référentiels Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p> <p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R123-55) Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Textes et Normes rendus applicables par les référentiels Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p><b>15.4.2 – Vérifications effectuées par un organisme agréé en application du Règlement de Sécurité pour la construction des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique</b></p> <p>Vérifications techniques en phase exploitation des ouvrages et équipements, dans les IGH, incluant l'évaluation de la charge calorifique et la vérification des installations de fluides médicaux (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.4b et des ascenseurs visées au 2.2.4a)</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R122-1 à R122-29) Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique Textes et Normes rendus applicables par les référentiels Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>

<b>N°11 : INFORMATIQUE – TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
<b>11.3 – Communications Radioélectriques</b>	
<p><b>11.3.1 – Vérifications effectuées par un organisme agréé dans certaines catégories d'Etablissement Recevant du Public, relatives aux communications radioélectriques des services de secours en opération</b></p> <p>Vérification avant mise en service et vérification périodique, de la continuité des communications radioélectriques dans les infrastructures de bâtiment dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)</p>	<p>Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 6 § 2)</p> <p>Décret n°2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation</p> <p>Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (article MS 71 et son instruction technique)</p>
<p><b>11.3.2 – Vérifications effectuées par un organisme agréé dans les ouvrages routiers, ferroviaires et fluviaux relatives aux communications radioélectriques des services de secours en opération</b></p> <p>Vérification avant mise en service et vérification périodique, de la continuité des communications radioélectriques dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux</p>	<p>Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 6 § 2)</p> <p>Décret n°2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation</p> <p>Arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile</p>